

# information

## Définitions

Mars 2000

Les définitions suivantes visent à fournir une compréhension générale des responsabilités du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC). La liste porte surtout sur certains aspects importants de la relation établie entre le MAINC et la population qu'il sert – les Premières nations, les Inuits ainsi que les résidents et résidentes du Nord.

**Autochtone** : Personne qui descend des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La *Constitution canadienne* reconnaît trois groupes d'Autochtones : les Indiens, les Métis et les Inuits<sup>1</sup>. Il s'agit de trois peuples, chacun se distinguant des autres par son patrimoine particulier, sa langue, ses habitudes culturelles et ses croyances spirituelles.

**Autonomie gouvernementale des Autochtones** : Gouvernements conçus, établis et administrés par des Autochtones.

**Bande** : Groupe de membres de Première nation pour lesquels des terres ont été réservées et dont les fonds sont détenus par la Couronne. Chaque bande possède son propre conseil de bande, qui joue un rôle de direction et qui est généralement formé d'un ou de plusieurs chefs et de nombreux conseillers. Le chef et les conseillers sont élus par les membres de la collectivité ou, à l'occasion, selon d'autres coutumes. Les membres de la bande partagent généralement des valeurs, des traditions et des pratiques issues de leur patrimoine ancestral. De nos jours, de nombreuses bandes préfèrent être appelées *Premières nations*.

**Cession** : Entente officielle en vertu de laquelle une Première nation consent à céder, complètement ou en partie, ses droits dans une réserve. Les terres de réserve peuvent être cédées dans le cadre d'une vente ou d'un contrat de location, en vertu de certaines conditions.

**Conseil tribal** : Groupe régional de membres de Premières nations qui offre des services communs à un groupe de Premières nations.

**Coutume** : Pratique traditionnelle des Autochtones. Par exemple, il arrive parfois que des membres de Première nation se marient ou adoptent des enfants selon la coutume, plutôt qu'en vertu du droit canadien de la famille. Les conseils de bande choisis « selon la coutume » sont élus ou sélectionnés par des moyens traditionnels, plutôt que selon les règlements d'élection énoncés dans la *Loi sur les Indiens*.

**Droits ancestraux** : Droits détenus par certains Autochtones au Canada en raison du fait que les Autochtones, en tant que descendants des premiers habitants du Canada, utilisent et occupent les terres depuis très longtemps. Les droits de certains Autochtones en matière de chasse, de piégeage et de pêche sur des terres ancestrales en sont des exemples. Les droits ancestraux varient d'un groupe à l'autre, selon les coutumes, les pratiques et les traditions qui ont façonné leurs propres cultures.

**Histoire orale** : Témoignages recueillis oralement auprès de personnes qui connaissent les événements et les traditions d'autrefois. Une histoire orale est souvent enregistrée sur bande magnétique, puis transcrite. Elle alimente les manuels d'histoire et documente les revendications.

**Hors réserve** : Terme servant à désigner les personnes, les services ou les biens qui ne font pas partie d'une réserve, mais qui ont un lien avec les Premières nations.

**Indien** : Terme qui désigne tous les Autochtones au Canada autres que les Métis et les Inuits. Les Indiens forment l'un des trois groupes de personnes appelées *Autochtones* selon la *Loi constitutionnelle de 1982*. La *Loi* stipule que les Autochtones au Canada comprennent les Indiens, les Métis et les Inuits. En outre, il existe trois définitions légales qui s'appliquent aux Indiens au Canada, soit les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Indiens visés par des traités.

**Indien inscrit** : Personne indienne qui est inscrite au sens de la *Loi sur les Indiens*. La *Loi* élabore les conditions pour déterminer qui est un Indien inscrit.

**Indien non inscrit** : Personne indienne qui n'est pas inscrite au sens de la *Loi sur les Indiens*, que ce soit parce que ses ancêtres n'ont jamais été inscrits ou encore parce que cette personne a perdu son statut d'Indien ou d'Indienne en vertu des anciennes dispositions de la *Loi sur les Indiens*.



**Indien visé par un traité :** Tout Indien inscrit et membre d'une Première nation qui a signé un traité avec la Couronne.

**Innu :** Membre des Premières nations des Naskapis ou des Montagnais qui vivent dans le Nord québécois et au Labrador.

**Inuit :** Autochtone du Nord canadien qui vit au-delà de la limite forestière au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, dans le Nord québécois ou au Labrador. Dans la langue inuite, l'inuktitut, le mot *inuit* signifie « les gens ».

**Inuvialuit :** Inuit qui vit dans l'Arctique de l'Ouest.

**Loi sur les Indiens :** Loi fédérale canadienne, d'abord promulguée en 1876, qui établit certaines obligations du gouvernement fédéral et qui régit la gestion des terres de réserve. La *Loi* a été modifiée à plusieurs reprises, dont la dernière fois en 1985. Elle stipule notamment que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est chargé de gérer les terres indiennes et certains fonds qui appartiennent aux Premières nations, et qu'il est responsable d'approuver ou de révoquer les règlements établis par les Premières nations.

**Métis :** Personne d'ascendance mixte — qui possède des ancêtres européens et issus d'une Première nation — se désignant elle-même au moyen du vocable *Métis* et se distinguant ainsi des membres des Premières nations, des Inuits et des non-Autochtones. Les Métis possèdent une culture unique, inspirée de leurs origines ancestrales diverses, qui peuvent être écossaises, françaises, ojibways et cries.

**Le Nord :** Territoire du Canada situé au nord du 60<sup>e</sup> parallèle. Les responsabilités du MAINC à l'égard du territoire et des ressources dans le Nord canadien visent seulement le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

**Nunavut :** Territoire créé dans le Nord canadien le 1<sup>er</sup> avril 1999, quand les anciens Territoires du Nord-Ouest ont été divisés en deux parties. Le mot *Nunavut* signifie « notre terre » en inuktitut. Les Inuits, dont les ancêtres habitent ces terres depuis des milliers d'années, forment 85 p. 100 de la population du Nunavut. Le territoire est doté de son propre gouvernement.

**Première nation :** Terme dont l'usage s'est répandu dans les années 1970 afin de remplacer le mot *Indien*, que plusieurs trouvaient choquant. Bien que l'expression *Première nation* soit largement utilisée, il n'en existe aucune définition officielle. On utilise notamment l'expression *membres de Première nation* pour désigner les Indiens habitant le Canada, qu'ils possèdent ou non le statut d'Indien. Pour désigner le nom de leur collectivité, plusieurs Indiens ont opté pour le terme *Première nation* afin de remplacer le mot *bande*.

**Projet de loi C-31 :** Terme d'usage servant à désigner la *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, avant sa promulgation en 1985. Cette loi a permis d'éliminer certaines dispositions discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, dont celle qui prévoyait que les Indiennes perdaient leur statut d'Indienne lorsqu'elles épousaient des non-Indiens. Le projet de loi C-31 a permis aux Indiens visés par les dispositions discriminatoires de l'ancienne *Loi sur les Indiens* de présenter une demande pour recouvrer leur statut d'Indien.

**Réserve :** Territoire que le gouvernement fédéral réserve pour qu'il soit utilisé et occupé par un groupe ou une bande autochtone.

**Revendications territoriales :**

En 1973, le gouvernement fédéral a reconnu deux grandes catégories de revendications : les revendications globales et les revendications particulières. Les *revendications globales* s'appuient sur la reconnaissance du

maintien des droits ancestraux sur les terres et les ressources naturelles. Ces revendications sont issues de régions du Canada où les titres ancestraux n'ont jamais fait l'objet de traités ou d'autres dispositions légales. Ces revendications sont appelées « globales » en raison de leur vaste portée. Elles comprennent des éléments comme les titres fonciers, les droits de pêche et de piégeage et les mesures d'indemnisation financière. Les *revendications particulières* désignent des griefs bien précis formulés par les Premières nations à l'égard du respect des engagements énoncés dans les traités. Les revendications particulières désignent aussi les griefs concernant l'administration des terres et des biens des Premières nations en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

**Statut d'Indien :** Statut individuel d'Indien, selon les dispositions énoncées dans la *Loi sur les Indiens*.

**Titre ancestral :** Terme juridique qui reconnaît les intérêts des Autochtones à l'égard des terres. Il est fondé sur le fait que les Autochtones, en tant que descendants des premiers habitants du Canada, utilisent et occupent les terres depuis très longtemps.

1. Dans le présent document, les mots *Indien*, *Inuit* et *Métis* sont employés à titre générique et désignent aussi bien les femmes que les hommes.

Publications et Renseignements au public

Ministère des Affaires indiennes  
et du Nord canadien  
Ottawa (Ontario) K1A 0H4

(819) 997-0380  
[www.ainc.gc.ca](http://www.ainc.gc.ca)

QS-6119-001-FF-A2